



Août 2022

Monsieur Clément ICHANSON
Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
288 rue Georges Clémenceau, Parc d'Activités
77000 Vaux-le-Pénil

Commentaires proposés par : Héroïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres
Contact : cle.yerres@syage.org, 01 69 83 72 92

Objet : Remarques de la CLE du SAGE de l'Yerres sur le dossier d'autorisation environnementale relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe aquifère de Champigny

Monsieur,

Par courriel, en date du 22 juillet 2022, vous avez sollicité la CLE du SAGE de l'Yerres pour émettre un pré-avis sur le dossier d'autorisation environnementale relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe aquifère de Champigny (trois départements sont concernés : la Seine-et-Marne, Le Val de Marne et l'Essonne). La demande d'avis officielle à la CLE sera envoyée lorsque le dossier sera réputé régulier. Le dossier a été déposé par la Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France, représentée par Monsieur Ronan OLIVO.

Tout d'abord, cette demande d'AUP ne présente pas de non-conformité avec le règlement du SAGE de l'Yerres.

En revanche, les futurs prélèvements autorisés par la mise en place de l'AUP sont susceptibles, compte tenu des étiages plus forts que provoque l'évolution climatique, d'avoir un impact sur les zones humides, le lit majeur des cours d'eau, les zones naturelles d'expansion des crues, et plus généralement la recharge de l'aquifère. C'est pourquoi il serait intéressant d'indiquer dans l'arrêté de l'AUP, que les prélèvements en zones humides avérées ou potentielles sont interdits (sauf diagnostic permettant de justifier que le secteur n'est pas humide). De même, il serait pertinent de ne pas autoriser les prélèvements sur le lit majeur des cours d'eau, en particulier des affluents.

Compte tenu des scénarios climatiques et hydrogéologiques (-10 à -30 % du débit des cours d'eau et -16 % de la recharge des nappes à l'horizon 2050), il est dommage de ne pas intégrer ces tendances dans le niveau de prélèvement fixé pour les prochaines années.

- ➔ **L'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres interdit tout impact sur les zones humides avérées de plus de 1000 m² par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publiques.**
- ➔ **Préconisation 1.5.2 du PAGD : Les zones humides doivent être préservées de tout nouvel aménagement.**
- ➔ **L'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres interdit toute nouvelle imperméabilisation de plus de 400 m² dans la limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) de part et d'autre de l'Yerres et dans la limite des 5m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau, sauf pour les projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou si le projet présente des enjeux liés à la sécurité, salubrité publiques.**
- ➔ **Préconisation 1.2.5 du PAGD : Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement.**

Ensuite, au regard du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE, le projet est concerné par deux enjeux du SAGE :

- **L'enjeu n°2** : améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir de toute dégradation ;
 - o L'objectif 2.5 : Préserver les captages d'eau vis-à-vis des pollutions diffuses ou accidentelles ;
- **L'enjeu n°4** : améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau.

Aussi, concernant la qualité de l'eau de la nappe, il serait pertinent d'interdire les nouveaux forages dans les zones de vulnérabilité intrinsèque forte à très forte de la nappe de Champigny (*cf. carte en annexe*).

Par ailleurs, les restrictions concernent uniquement la gestion de crise. Le niveau préventif n'est pas « ambitieux », voir traité. Hormis pour les nouveaux irrigants, le projet ne prévoit pas d'incitation pour faire évoluer les cultures, à travers l'attribution de volumes pour les campagnes annuelles, ou la mise en place de règles prenant en compte le niveau de nappe de l'année précédente pour attribuer les volumes de l'année à venir.

La CLE recommande de se référer à l'atlas cartographique réalisé dans le cadre de l'identification de secteurs stratégiques pour la mise en place d'une stratégie foncière du SAGE, pour prendre connaissance des secteurs vulnérables, et stratégiques d'intervention (*cf. document joint à ce courrier*).

Concernant les mesures d'évitement présentées en 5.1 du résumé non technique, il est prévu de diminuer les prélèvements en période de sécheresse en fonction des arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pris par le préfet de département. Il est également expliqué que des seuils de sécheresses sont mis en place en fonction du niveau piézométrique des nappes d'eau souterraines. Les seuils de sécheresse de la nappe de Champigny sont définis à l'aide des piézomètres situés aux alentours de Melun et de Provins.

D'après ces explications, les seuils de référence concernent uniquement la partie Seine-et-Marnaise du territoire de la nappe. Aussi, il conviendrait de préciser quelles dispositions sont mises en place pour les secteurs de la nappe situés dans le Val de Marne et en Essonne.

Concernant les mesures de suivi, le CERFA indique que l'OUGC aura la charge d'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau prélevé, de définir les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation provisoire des usages de l'eau, de donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement, et de transmettre au Préfet un rapport annuel permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait. Dans les mesures ERC, il est également prévu un suivi des études menées par AQUI'Brie (notamment Champigny 2060).

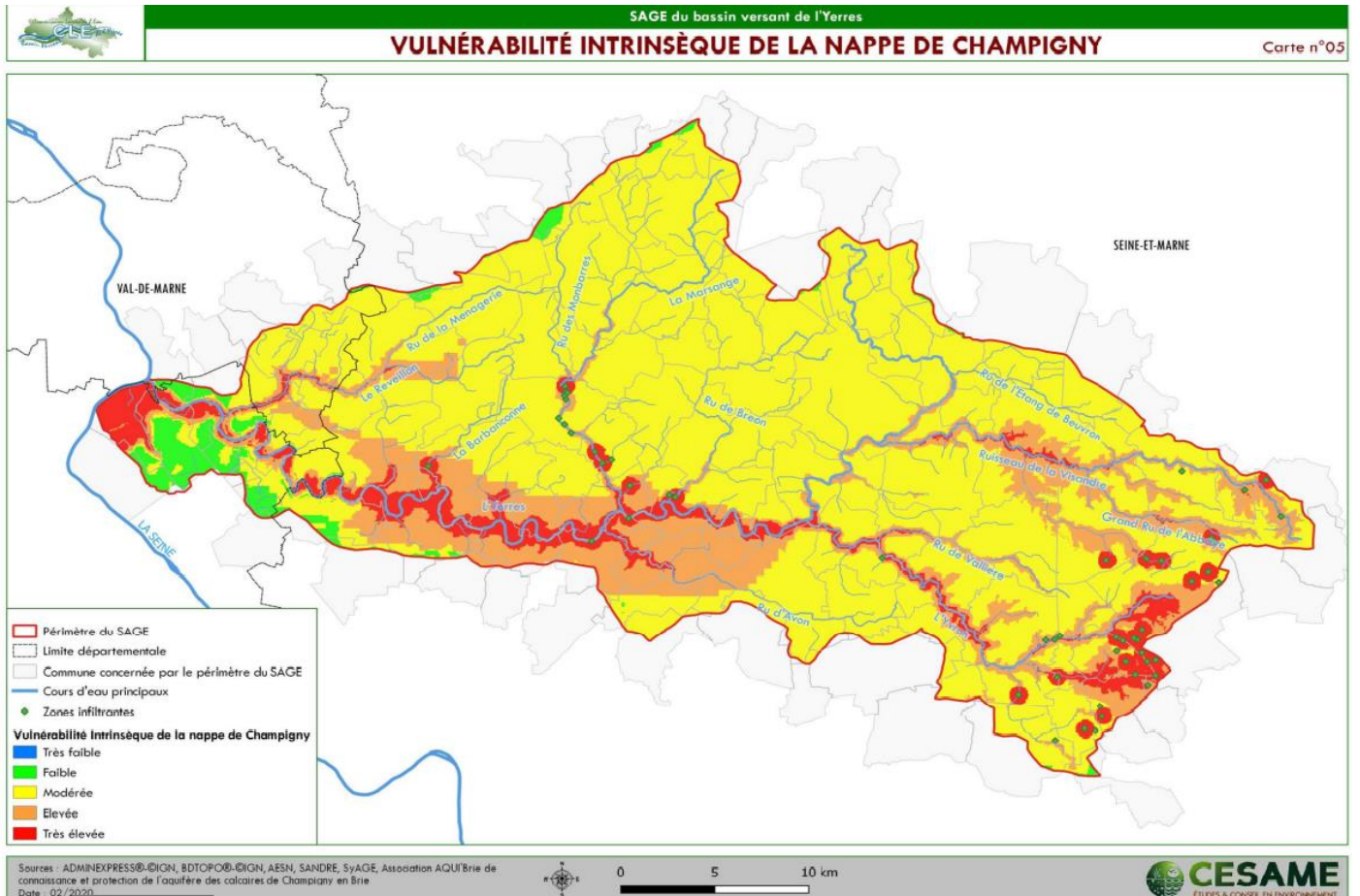
Aucune de ces mesures ne concerne le suivi de la qualité de l'eau ni du niveau de la nappe. Aussi, il serait convenable d'inscrire des mesures à ce sujet.

Par ailleurs, il serait intéressant de demander la mise en place d'un programme de suivi régulier des ouvrages de prélèvement (suivi de la qualité de l'eau et dispositifs anti-pollution) pour tous les futurs projets d'irrigation.

Au vu des éléments présentés, le premier avis de la CLE sur ce dossier est réservé. La CLE demande à ce que des précisions soient apportées sur l'ensemble des éléments précédemment évoqués.

Restant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Annexes



Carte 1. Vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Champigny